

Conseil de déontologie - Réunion du 4 novembre 2020

Plainte 18-71

Ogeo Fund c. D. Leloup & T. Cochez / Le Vif/L'Express

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; rectification (art. 6) ; scénarisation au détriment de la clarification de l'information (art. 8) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 5, 6, 8, 22, 24)

Origine et chronologie:

Le 7 décembre 2018 et le 2 janvier 2019, MM. Valkeners et Lejeune, respectivement membre et président du comité de direction d'Ogeo Fund, introduisent, au nom de l'institution de retraite professionnelle ayant pris la forme d'un organisme de financement de pensions, une plainte au CDJ contre deux articles du *Vif*, l'un consacré à la manière dont les responsables d'une filiale d'Ogeo Fund ont géré l'argent qui y était investi, l'autre consacré aux dépenses en frais de bouche de cette même société dans laquelle Ogeo Fund investissait. Les plaintes, recevables et initialement jointes au sein d'un même dossier, ont été séparées après demande des journalistes et du média et examen du CDJ. La première plainte (18-71) a été transmise aux deux journalistes et au média le 17 décembre. Ils y ont répondu le 8 janvier 2019. La plaignante y a répliqué le 6 mars, via son conseil. Le 8 mai, après demande d'un délai complémentaire de réponse, le média et les journalistes ont communiqué un nouvel argumentaire. Dans le cadre du respect du contradictoire, la plaignante, informée de la teneur de cet argumentaire, a répliqué une nouvelle fois le 28 mai. Le média et les journalistes y ont répondu le 24 juin.

Les faits :

Le 29 novembre 2018, l'hebdomadaire *Le Vif/L'Express* publie dans son édition papier un article intitulé « Pensionnés liégeois : des millions dilapidés » (pré-titre : « Enquête. Immobilier »). Les deux journalistes signataires de l'article, D. Leloup et T. Cochez, y exposent comment le dirigeant et un actionnaire « caché » de la société Land Invest Project Management (Lipm), filiale de Land Invest Group (LIG), Marc Schaling et Erik Van der Paal, « se sont versés pendant six ans des millions d'euros provenant de Land Invest Group alors filiale immobilière à 50% du fonds de pension liégeois Ogeo Fund ». Lipm était une filiale de Land Invest Group (LIG), dont les actionnaires étaient, d'une part, Ogeo Fund, « cinquième fonds de pensions de Belgique » qui « gère les pensions de Publifin, d'une poignée d'autres intercommunales (...), des députés provinciaux de Liège, du personnel de la Ville et du CPAS de Seraing, et de ses mandataires », et d'autre part, la société Elba Advies, dirigée par Marc et Paul Schaling, et Erik Van der Paal. Les journalistes mettent en avant le fait qu'Ogeo Fund n'était pas

CDJ - Plainte 18-71 - 4 novembre 2020

représentée au conseil d'administration de Lipm, laissant *de facto* tout le pouvoir entre les mains des dirigeants d'Elba Advies qui l'ont utilisée « comme leur porte-monnaie pour régler de nombreuses dépenses privées au détriment donc des pensionnés liégeois affiliés à Ogeo Fund, qui finançaient tout l'édifice ». Ils observent qu'Ogeo Fund n'a aucunement contrôlé la manière dont l'argent qu'elle injectait (près de 50 millions d'euros) était dépensé par la filiale et dénoncent la dilapidation de cet argent par ses dirigeants, mentionnant des rémunérations exorbitantes, des frais de restaurant démesurés, de luxueux voyages, du sponsoring étonnant.

L'article comprend notamment les passages suivants : « en quelques années, Erik Van der Paal et Marc Schaling ont touché à eux deux près de 9 millions d'euros tirés de *management fees*, d'honoraires d'administrateurs, de rémunérations « fantômes », de dividendes préférentiels, d'un pré-dividende touché par Van der Paal et d'un pot-de-vin touché par Schaling » ; « Ogeo Fund n'a jamais cessé d'approvisionner LIG en capital frais, au moyens de prêts obligataires », ou encore « Lipm était utilisé par ses dirigeants comme leur porte-monnaie pour régler de nombreuses dépenses privées, au détriment donc des pensionnés liégeois affiliés à Ogeo Fund, qui finançaient tout l'édifice ».

L'article est également disponible en ligne, sur le site levif.be. Il y est accompagné d'une capsule vidéo explicative. Cette vidéo s'articule autour de différentes questions posées aux journalistes, telles que : « Argent des pensionnés liégeois dilapidé : un scandale ? » à laquelle D. Leloup répond « Oui bien sûr que c'est un scandale parce que vous avez un fonds de pension liégeois qui s'appelle Ogeo Fund qui a investi dans l'immobilier à Anvers avec des partenaires privés relativement douteux puisqu'ils traînent une réputation sulfureuse, notamment de faillite et de suspicion de fraude fiscale (...). Cette filiale s'appelle Lipm et c'est une véritable boîte noire dans laquelle le fonds de pension n'a pas mis, entre 2013 et 2017, un administrateur pour vérifier ce qu'il s'y passait » ; « Qui est touché par ce scandale ? », réponse : « C'est simple, d'une part, toutes les personnes dont la pension dépend aujourd'hui ou dépendra dans le futur d'Ogeo Fund, ce fonds de pension basé à Liège et aux manettes duquel se trouvaient pendant toutes ces années de gabegie des représentants politiques et principalement du parti socialiste (...) », « Où est passé l'argent ? » : « Un exemple très concret de dépenses excessives c'est des frais de restaurant. Nous avons calculé que durant 6 années de dépenses folles, en moyenne 17.000 euros par mois ont été dépensés en frais de restaurants. Ogeo Fund a investi plus de 50 millions d'euros dans des projets immobiliers. De ces projets immobiliers, certains ont vu le jour, en tout cas il n'y en a que deux à Anvers qui sont sortis de terre. (...) L'argent a également été investi dans un projet, par exemple, tout à fait à fonds perdus, dans un projet mégalomane de golf au Canada en Nouvelle Ecosse, sur la côte Est. Le projet a été abandonné et ça a coûté plus de 5 millions à fonds perdus au fonds de pension Ogeo Fund et donc aux pensionnés liégeois qui en dépendent ».

Le 4 décembre 2018, Ogeo Fund demande la publication d'un droit de réponse, à l'occasion duquel l'institution informe également les journalistes et la rédaction du *Vif* qu'elle a décidé de porter plainte « aussi bien devant les tribunaux qu'auprès des autorités déontologiques des journalistes, pour propos mensongers et diffamatoires ». *Le Vif* a publié ce droit de réponse dans le numéro suivant du 6 décembre, en en retirant néanmoins le premier paragraphe dans lequel Ogeo Fund l'informait du dépôt de plaintes.

Le droit de réponse reprenait en substance les arguments du plaignant figurant dans la plainte. Le média l'a fait suivre d'une réaction de la rédaction publiée en ces termes : « Le comité de direction, passé et présent, d'Ogeo a été sollicité par *Le Vif/L'Express*, avant la publication de notre article. François-Xavier de Donnea (ancien administrateur indépendant du fonds de pensions liégeois), Stéphane Moreau (ancien président du comité de direction d'Ogeo) et Emmanuel Lejeune (actuel président du comité de direction). Le premier a fait suivre nos questions à Pol Heyse, président du conseil d'administration d'Ogeo. Celui-ci, comme MM. Moreau et Lejeune ne nous ont pas répondu. Nous prenons acte des déclarations reproduites ci-dessus. Pour autant, nous ne retirons pas le moindre mot de notre enquête ».

Le 6 décembre 2018, un autre article signé par les mêmes journalistes est publié sur le site levif.be. Il est titré « Restos à gogos au frais d'Ogeo » et fait état des frais de restaurant exposés par M. Schaling et E. Van der Paal entre 2014 et 2017, via la société Lipm. Ogeo Fund a également déposé une plainte concernant cette diffusion (dossier 18-77).

<u>Arguments des parties (résumé) :</u>

La plaignante:

Dans sa plainte initiale

La plaignante invoque d'abord une violation du principe de vérité et d'honnêteté contenu à l'article 1 du Code de déontologie. Elle regrette un préjudice d'image/réputationnel dû à la diffusion de l'article de presse et de la vidéo. L'affirmation selon laquelle les sommes perçues par les dirigeants de Lipm l'auraient été au détriment des pensionnés liégeois affiliés à Ogeo Fund relève, selon elle, du mensonge et n'est pas un fait vérifié. Elle en veut pour preuve l'investissement d'Ogeo Fund dans LIG, cédé en mai 2018, qui a généré un rendement global annualisé supérieur à 10%, réalisant ainsi une plus-value de 400% sur sa participation en capital. Par conséquent, elle estime avoir été remboursée de l'intégralité des prêts consentis, en principal et en intérêt, engendrant un rendement très élevé par rapport à des « investissements standards » et aux rendements moyens généré par le marché. La plaignante déplore le fait qu'un des journalistes en était en réalité conscient puisqu'il avait salué, dans un article antérieur, les conditions dans lesquelles Ogeo Fund s'était désengagé de son investissement dans LIG. Elle pointe également le fait que LIG et Lipm étaient auditées par un cabinet révisoral de premier plan qui a toujours émis des rapports sans réserve sur leurs comptes annuels.

De plus, elle estime que contrairement à ce qu'indiquent les titres, le contenu de l'article et de la vidéo ne permettent pas, selon elle, de vérifier que ces dépenses ont bel et bien eu un effet défavorable sur les droits de pensionnés. Or, souligne-t-elle, le titre d'un article ne peut en contredire le contenu. Dès lors, elle en conclut que les journalistes n'auraient pas correctement mené leur enquête.

Elle invoque également que les informations recueillies par les journalistes sont déformées (art. 3 du Code), dans le but de faire croire au lecteur à un scandale impliquant que les pensionnés liégeois subiront un préjudice dû aux dépenses excessives constatées au niveau de Lipm, et que leur pension ne pourra dès lors plus être payée. Cette présentation tronquée de la réalité, selon elle, a pour effet d'affirmer définitivement la culpabilité d'Ogeo Fund, et procède du lynchage médiatique.

La plaignante affirme, en outre, que le principe de prudence (art. 4), voulant que les journalistes évitent toute approximation, est aussi méconnu. Elle rappelle que la recherche et le respect de la vérité impliquent le refus des rumeurs, des informations non vérifiées, et l'interdiction de les déformer, ce que les journalistes n'ont pas respecté dans le cas présent.

Elle regrette également une confusion entre opinions et faits due aux titres choisis et aux propos tenus dans l'article, prohibée par l'art. 5 du Code.

Elle allègue également une contravention, eu égard à l'agencement des titres, à l'art. 8 selon lequel la scénarisation doit être au service de la clarification de l'information. Elle estime que les titres contribuent à compliquer la compréhension de l'information, car « l'enquête sur la comptabilité d'une ex-filiale d'Ogeo Fund à Anvers » ne permet pas de révéler que l'argent des pensionnés liégeois a été dilapidé par millions. Elle déplore aussi une application déloyale de l'art. 22 (droit de réplique) d'une part, car les questions adressées par mail aux représentants d'Ogeo Fund ne concernaient pas directement l'institution ou la problématique de l'impact éventuel des dépenses sur les pensionnés liégeois, d'autre part, en leur accordant un délai de réponse très court (moins de 24h).

Finalement, la plaignante souligne un manquement à l'art. 6 (rectification) car la rédaction du média n'a pas rectifié explicitement et rapidement les informations, selon elle erronées, alors qu'elle en avait été informée dès le 4 décembre 2018 par la demande d'un droit de réponse d'Ogeo Fund.

Le média / les journalistes :

En réponse à la plainte

Dans leur réponse commune, journalistes et média font, dans un premier temps, une série de remarques liminaires : ils estiment que le CDJ doit débouter la plaignante en raison de la duplicité de sa plainte (aussi introduite devant les instances de l'ordre judiciaire) ; ils dénoncent l'instrumentalisation du CDJ contre le journalisme d'investigation de la part du groupe Publifin-Nethys-Ogeo, car, selon eux, ces plaintes témoignent d'un acharnement et d'une envie de règlement de compte à l'égard des journalistes d'investigation D. Leloup et T. Cochez et du *Vif/L'Express* ; et ils soulignent le caractère d'intérêt général du sujet traité dans l'article au regard, d'une part, du fait qu'il s'agit du cinquième fonds de pension de Belgique, d'autre part, de l'implication dans de précédents scandales des personnes mises en cause dans l'article (notamment Publifin).

Concernant le respect du principe de vérité, les journalistes et la rédaction affirment d'abord que ce sont les personnes mises en cause dans l'article qui sont responsables du préjudice d'image subi par Ogeo Fund, et que ce sont finalement les pensionnés liégeois qui pâtissent de l'image négative de l'institution due à la dilapidation de plusieurs millions d'euros de celle-ci par les responsables de LIG, provoquant

CDJ - Plainte 18-71 - 4 novembre 2020

dans leur chef un préjudice moral. Ils notent, en outre, qu'Ogeo Fund ne conteste pas sur le fond une certaine quantité d'éléments constitutifs, selon eux, d'un évident préjudice d'image.

Ensuite, ils s'opposent aux arguments du plaignant sur base d'un raisonnement en plusieurs points. Premièrement, ils soulignent que la plaignante fait une erreur d'analyse : les journalistes ont procédé à une critique des conditions dans lesquelles les dirigeants gèrent Lipm, critique qui, par nature subjective, ne peut être mensongère. Deuxièmement, selon eux, le rendement global annualisé d'Ogeo Fund « supérieur à 10% » aurait été largement plus important si les fonds n'avaient pas été dilapidés. Troisièmement, ils observent que « ce gaspillage d'argent » l'a finalement été au détriment des pensionnés liégeois dont le préjudice est avant tout moral, et non financier ; ils n'ont d'ailleurs jamais laissé entendre que les pensions ne seraient pas payées. Quatrièmement, ils réaffirment que les fonds dilapidés appartenaient bien aux pensionnés puisque, d'une part, les futurs pensionnés et les employeurs cotisent pour financer les pensions, d'autre part Ogeo Fund était coactionnaire à hauteur de 50% de LIG et avait de facto le pouvoir de vérifier tout ce qui se passait en son sein et au sein de Lipm. Cinquièmement, ils évoquent à l'appui de leurs affirmations, les diverses réclamations successives des syndicats, alarmés par les dépenses excessives de LIG/Lipm, pour obtenir une transparence totale dans leur gestion. Finalement, ils assurent qu'Ogeo Fund bluffe lorsqu'il affirme avoir réalisé un « rendement global annualisé supérieur à 10% » après avoir revendu ses 50% de LIG à Triple Living. Effectivement, selon les journalistes, c'est en trompant la société Novo de D. Janne, avec laquelle il avait conclu une convention de négociations exclusives, qu'il a réussi à faire grimper l'offre de Triple Living et à obtenir un si bon rendement. Ils expliquent, en ce sens, que Novo a d'abord tenté de faire annuler la vente par un tribunal, faute de quoi il a entamé un arbitrage avec Ogeo pour recevoir un dédommagement, entre 20 et 30 millions d'euros, dans le but de compenser la perte virtuelle de bénéfices futurs. Selon les journalistes, cet arbitrage risque de réduire à néant ou presque le rendement global annualisé « supérieur à 10% » du fonds de pension.

Quant à la déformation d'information, ils notent que la plaignante ne détaille pas ce qui serait déformé. Ils contestent le manquement invoqué en se basant, d'abord, sur la comptabilité de LIMP dont ils disposent et sur les dépenses qualifiées de « folles » y figurant ; ensuite, sur le fait que LIG était pratiquement en faillite en décembre 2017, car il avait accumulé une dette de 121 millions d'euros, dont 51 financés par Ogeo ; enfin, sur la définition du mot « scandale » qui recouvre, selon eux, le salaire de 500.000 euros par an des dirigeants de Lipm et les dépenses de 15.000 euros de frais de restaurant, couverts par des fonds de pension appartenant aux pensionnés liégeois.

Le média et les journalistes réfutent l'accusation de manque de prudence/approximation car une enquête sérieuse a été menée et la plus grande prudence observée. Ils affirment qu'ils n'ont effectivement jamais écrit que les dépenses folles empêchent ou empêcheront Ogeo Fund de payer les pensions dues.

Les journalistes et la rédaction ne relèvent pas non plus de confusion faits-opinions. Ils considèrent que bien que le titre puisse être qualifié de « polémique », ils n'y ont fait valoir aucune opinion. De plus, ils estiment que la plaignante n'en donne aucun exemple ou précision dans sa plainte.

Ils contestent également la scénarisation de l'article invoquée par la plaignante. Ils jugent avoir plutôt procédé à une vulgarisation de l'information permettant au lecteur de comprendre immédiatement les enjeux, en réalisant notamment une infographie afin qu'il comprenne facilement quels sont les acteurs clés de l'article. Au niveau de la vidéo, la scénarisation, selon eux, serait au service de la clarification de l'information, telle que recommandée dans l'art. 8, puisqu'elle vulgarise justement un dossier plutôt complexe. Média et journalistes ne peuvent envisager que l'agencement des titres relèverait d'une quelconque scénarisation.

Concernant le droit de réplique, ils observent que la plaignante se contredit puisqu'elle ne peut, à la fois, se plaindre d'un délai de réponse trop court, et prétendre que les journalistes ne lui ont pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue avant publication. Ils s'opposent, en outre, au qualificatif « trop court » du délai, puisque les représentants contactés avaient bel et bien lu le mail — l'un d'eux l'ayant même transmis au président —, que E. Van der Paal y a répondu et entamé une réelle discussion avec les journalistes, et que MM. Janne et Moreau se sont entretenus au téléphone à ce propos, sans pour autant répondre aux journalistes. De plus, média et journalistes indiquent avoir précisé dans l'article, l'impossibilité de recevoir une réponse des représentants. Par conséquent, ils jugent avoir respecté à la lettre l'art. 22 du Code de déontologie.

Selon eux, il n'existe pas de droit à la rectification pour la plaignante puisqu'ils ne considèrent pas avoir diffusé de fait erroné. Les journalistes et le média concluent leur argumentation en qualifiant la plainte de mensongère et diffamatoire. Ils recommandent au CDJ de réfléchir à la mise en place de sanctions pour décourager les plaintes aussi lourdes et manifestement abusives, ou, à tout le moins, de modifier les critères de recevabilité des plaintes. Ils l'invitent également à intégrer le principe *una via* dans son

Règlement de procédure.

Les journalistes indiguent que dans le cadre de la rédaction de l'article, le journaliste D. Leloup a envoyé un mail aux dirigeants d'Ogeo Fund, le 26 novembre 2018, en milieu d'après-midi, afin d'obtenir leurs réponses aux questions suivantes : « 1/ Pourquoi n'y avait-il personne d'Ogeo Fund au conseil d'administration de Land Invest Project Management (Lipm) entre octobre 2012 et février 2017 ? 2/ Qui a décidé des montants des « management fees » payés par Lipm à Wagram Advies (Marc & Paul Schaling) et Alesia (Erik Van der Paal) durant cette période (1 million par an au total pour les deux sociétés) ? 3/ Pourquoi les statuts de Land Invest Group ont-ils été modifiés en 2014 de façon à prévoir un dividende préférentiel de 528.000 euros pour Elba Advies et une clé de répartition de 75% pour les actionnaires A (Elba) et 25% pour les B (Ogeo) sur 6.2 prochains millions de dividendes ? Cela déforce terriblement Ogeo Fund. Quelle logique a guidé ce changement des statuts ? 4/ Les frais de restaurants de Lipm s'élèvent à environ 250.000 euros par an. Est-ce que ca se justifie selon vous dans le cadre d'une activité professionnelle de développement immobilier ? 5/ Marc Schaling, alors actionnaire de Land Invest Group, a reçu 500.000 euros d'Interbuild pour garantir qu'Interbuild construira un projet d'Immpact à Evere, alors que Land Invest était actionnaire d'Immpact à 50%. Qualifieriez-vous cette commission de « pot-de-vin » ? Si non, comment ? 6/ Qui a décidé des montants payés aux personnes qui siégeaient au comité d'investissement d'Immpact (180.000 euros/an pour E. Van der Paal, 180.000 euros/an pour M. Schaling, 120.000 euros/an pour Ph. Janssens), alors participée à 50% par Land Invest Group? ».

Le journaliste y demande également aux destinataires de répondre pour le lendemain midi au plus tard.

La plaignante :

Dans sa réplique

Dans un premier temps, la plaignante procède à quelques remarques liminaires. D'abord, elle indique que le cumul des poursuites devant une instance judiciaire et une instance déontologique est autorisé, car elles poursuivent des objectifs différents (la réparation d'un préjudice et la reconnaissance de manquements déontologiques), reposent sur des fondements différents (l'art. 1382 du C. civil et le Code de déontologie journalistique) et aboutissent à des décisions de force différente (un jugement obligatoire et un avis non contraignant). Ensuite, elle conteste l'accusation d'instrumentalisation du CDJ et de la justice car la plaignante ne peut être tenu responsable des procédures initiées par des tiers. Finalement, elle reconnaît le caractère d'intérêt général de l'information et note que dès lors, elle devait être délivrée de manière déontologiquement irréprochable, ce qui n'est, selon elle, pas le cas en l'occurrence.

Dans un deuxième temps, le conseil de la plaignante répète les mêmes arguments que dans la plainte initiale, ajoutant qu'il regrette que les auteurs de l'article et de la vidéo persistent dans leurs affirmations. Il rappelle et insiste sur le fait que les pensionnés liégeois n'ont pas perdu d'argent, et que l'investissement d'Ogeo Fund dans LIG a généré un rendement très élevé par rapport à des « investissement standards » ainsi que par rapport aux rendements moyens générés par le marché. Il estime que le seul préjudice moral que les pensionnés liégeois peuvent avoir subi est imputable aux journalistes et aux informations tronquées et non vérifiées qu'ils auraient relayées, dans un but sensationnaliste, laissant croire que le paiement de leur pension était menacé.

Le conseil du plaignant affirme qu'en agissant de la sorte, les journalistes et la rédaction du média commettent un manquement à l'obligation de vérité et d'objectivité. Il fait également référence à un extrait de la présentation de l'article par le Fonds du journalisme qui en a financé l'enquête qui énonce que « Des montants importants de ce fonds ont ainsi été détournés de leur mission principale – alimenter les pensions – pour permettre à des personnalités de s'offrir des dépenses somptueuses », afin de prouver que les journalistes décrivent Ogeo Fund comme un fonds de pension ayant dissipé le bien des pensionnés liégeois, et que l'information présentée de cette manière relève de l'expression d'un fait et non d'une opinion ou d'une croyance. Il juge que les journalistes et la rédaction n'ont dès lors pas respecté les différents articles du Code de déontologie déjà invoqués dans la plainte initiale (art. 1, 3, 4, 5 et 8). Le conseil du plaignant conteste encore l'affirmation des journalistes selon laquelle Ogeo Fund bluffe quant au rendement global annualisé supérieur à 10 % en s'appuyant sur le conflit entre Ogeo Fund et la société Novo. Il certifie que M. D. Janne ne dispose d'aucun titre pour prétendre obtenir un dédommagement. De plus, il met en avant les propos tenus par la rédaction à l'occasion d'une publication dans laquelle elle allègue que les plaintes dont elle fait l'objet relèvent « clairement du chantage, dans le cas de Dominique Janne ».

En ce qui concerne le droit de réplique, le conseil reproche par ailleurs aux journalistes de ne pas avoir interrogé les dirigeants de l'institution sur le sujet central de l'investigation, mais seulement sur des sujets périphériques, et, de plus, de ne pas leur avoir laissé un temps suffisant pour y répondre.

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réponse

Les journalistes et la rédaction déplorent d'abord la dilapidation des fonds des pensionnés liégeois, cette fois, en frais d'avocats. Ils dénoncent la connaissance du dossier LIG par le cabinet d'avocats, partenaire historique d'Ogeo Fund, qui a notamment piloté l'opération de revente des 50% de LIG détenus par le fonds de pension, et qui en conséquence, selon eux, fait preuve de manque de loyauté. Ils dénoncent également certaines manœuvres déloyales auxquelles auraient procédé les avocats dans le cadre des poursuites civiles, envers les avocats des défendeurs.

Ensuite, le média répète qu'il n'a jamais écrit que le paiement des pensions était menacé, et que l'argent d'un fond de pension peut être dilapidé sans que cette dilapidation ait un impact sur le paiement des pensions puisque, dans ce cas, l'un n'empêcherait pas l'autre grâce, notamment, aux importantes réserves d'argent dont disposerait Ogeo Fund, dont les journalistes ont connaissance grâce aux rapports annuels et aux comptes publiés à la Banque Nationale du fonds de pension. En outre, ces dilapidations sont, selon lui, très clairement documentées dans leurs écrits. Il ajoute que l'argent des pensionnés qui finançait LIG a objectivement été « dilapidé » puisque dépensé en dépit du « bon sens » et qu'il s'agit là de faits vérifiés : frais de restaurants étoilés (15.000 euros par mois en moyenne), honoraires E. Van der Paal et M. Schaling (40.000 euros/mois), honoraires de l'architecte V. Dardenne (906.000 euros en trois ans), factures d'une obscure société (plus d'1/4 de million d'euros).

Il réaffirme le préjudice moral subi par les pensionnés liégeois (car l'institution disposerait de réserves suffisantes pour payer les pensions malgré ces écarts), dû à l'absence de contrôle d'Ogeo Fund au sein de LIG. La preuve en serait les interpellations de plusieurs délégations syndicales actives dans les entreprises d'affiliation d'Ogeo Fund, choquées par les dépenses de LIG de leur fonds de pension. Il y ajoute un préjudice financier « collectif », au motif que cet argent aurait pu être investi auprès de partenaires plus scrupuleux, qui l'auraient davantage fait fructifier, sans le dilapider en restaurants, salaires mirobolants ou emplois quasi-fictifs. En se basant sur le « Bond Loans Extension Agreement » – contrat du 30 juin 2017, signé entre LIG et ses actionnaires, qui reporte le remboursement par la filiale de plusieurs prêts obligataires accordés par Ogeo, en échange de quoi ce dernier fixe de nouvelles règles de jeu beaucoup plus strictes –, le média tend également à démontrer qu'Ogeo Fund a laissé faire ses partenaires pendant des années, et que plusieurs de ses représentants, au sein du CA de LIG, validaient le budget de fonctionnement de la filiale Lipm où tous les excès auraient été commis. Il ajoute, en se référant à une source interne au fonds de pension, que le sentiment, en interne, à Liège, était celui d'une dilapidation claire et nette des fonds prêtés par Ogeo à LIG.

De plus, les journalistes et la rédaction contestent l'affirmation du plaignant selon laquelle le cabinet révisoral en charge de l'audit de ses filiales aurait toujours émis des « rapports sans réserve sur les comptes annuels de ces sociétés ». De fait, premièrement, le cabinet PwC, selon eux, fut contraint de déclarer la situation financière catastrophique de LIG au tribunal de commerce d'Anvers fin décembre 2017. Deuxièmement, ils mettent en doute les compétences du cabinet qui n'avait pas été capable de déceler que Lipm avait, par exemple, payé des factures pour un quart de million d'euros à un proche de la mafia de la cocaïne à Anvers. Troisièmement, ils exposent les résultats intermédiaires catastrophiques constatés par PwC, six mois après que LIG ait pris des décisions censées améliorer la gouvernance de son groupe, dont les diapositives en rendant compte se concluent par la formule « En tant que tel, aucun changement dans la pratique ». Enfin, ils exposent la mauvaise foi d'Ogeo Fund et de ses avocats car ils étaient, selon eux, pleinement conscients de ces résultats.

Finalement, concernant le conflit entre M. Janne et Ogeo Fund, le média conteste le fait que les revendications de D. Janne ne reposent sur aucun titre car, d'une part, on ne comprend alors pas la raison pour laquelle Ogeo Fund a accepté un arbitrage avec ce dernier, d'autre part, il existait une convention de négociations exclusives entre le fonds de pension et la société Novo, qui a été violée, et dont il dispose d'une copie et d'une lettre de l'avocat de D. Janne adressée à Ogeo. Il note également que l'issue de l'arbitrage risquera de changer la version triomphaliste du fonds de pension selon laquelle il a réalisé avec LIG un investissement rentable.

Il déplore l'absence de différenciation de la plaignante entre le « chantage » de M. Janne dont ils sont la cible, et les prétentions financières et les tractations en cours entre ce dernier et Ogeo Fund.

Enfin, il regrette l'instrumentalisation du CDJ par Ogeo Fund qui a comme conséquence un *chilling effect* au sein de la profession journalistique car aucun média n'a repris les informations du *Vif* et d'*Apache*, par crainte de poursuites judiciaires et déontologiques. Il ajoute que cela a, par ailleurs, comme conséquence, de diffamer publiquement le travail journalistique des deux médias, via notamment les trois procédures ouvertes devant deux juridictions différentes (le CDJ et les tribunaux civils).

La plaignante:

En dernière réplique

Dans cette ultime réplique, la plaignante reproche l'approche sensationnaliste adoptée par les journalistes dans la manière de traiter l'information. Ils observent que les journalistes tenteraient de minimiser la portée de leurs publications en affirmant qu'une dilapidation est possible sans impact sur le paiement des pensions. Ils s'interrogent dès lors sur le choix d'associer les mots « pensionnés liégeois » et « des millions dilapidés », et celui comme trame de l'enquête financée par le Fonds pour le journalisme que « des montants importants de ce fonds ont ainsi été détournés de leur mission principale – alimenter les pensions – pour permettre à des personnalités de s'offrir des dépenses somptueuses ». La plaignante et son conseil dénoncent l'accusation du média selon laquelle l'argent des pensionnés liégeois serait cette fois dilapidé en frais d'avocats, car les dépenses opérationnelles d'Ogeo n'affecteraient en rien les fonds des pensionnés liégeois. Ils estiment qu'ils entretiennent des approximations car il conviendrait de distinguer « l'argent du fonds de pension » de « l'argent des pensionnés » : le paiement de la retraite d'un pensionné d'une entreprise affiliée à Ogeo Fund ne serait pas affecté par le rendement des actifs sous gestion. Ils déplorent donc que les journalistes et le média ajoutent, dans leur dernière réplique, que les pensionnés subiraient un préjudice financier, sans le démontrer. Ils citent à l'appui le compte rendu des débats au Conseil provincial de Liège (séance du 28 février 2019) qui fait notamment référence à un article de L'Echo faisant part du rendement médian négatif des fonds de pension belges, alors qu'Ogeo Fund, « affichera un rendement positif et ce, au 31/12/2018 », rendement qu'ils estiment que le média aurait « occulté ». Ils rappellent également que les journalistes sont soumis à des devoirs et des obligations édictées tantôt par la loi, tantôt par le Code de déontologie ; ensuite que la liberté d'expression ne les autorise pas à porter atteinte à l'honneur et la réputation des personnes (physiques ou morales) ; finalement, l'obligation de prudence à laquelle ils sont soumis tant dans la recherche des informations qu'au moment de leur diffusion.

La plaignante conteste enfin l'existence d'un arbitrage entre Ogeo Fund et D. Janne. Elle affirme que les journalistes et le média ont failli, de la sorte, à leur obligation déontologique de respect de la vérité, car cette information reposerait sur une source unique. La fin de la convention de négociations exclusives entre Ogeo et Novo serait, selon elle, due à ce dernier qui n'aurait pas adressé ses réactions dans les délais impartis, c'est-à-dire le 21 mars 2018.

Le média / les journalistes :

En dernière réponse

Le média regrette la dernière réponse du plaignant et de son conseil, estimant qu'il n'existe pas de nouveau élément lié à des enjeux déontologiques relatifs au contenu des plaintes du plaignant dans sa deuxième réponse. Il affirme que, sur le plan moral et dans l'esprit du grand public, l'argent d'un fonds de pension appartient collectivement aux pensionnés. Ainsi, l'argent versé au cabinet d'avocats pour, selon lui, museler la presse, se fait au détriment moral des pensionnés liégeois. Il dénonce la nouvelle distinction introduite par la plaignant dans sa dernière réplique, entre « l'argent d'un fonds de pension » et « l'argent des pensionnés », alors que les journalistes ne procèdent pas à celle-ci dans leurs écrits. Le média estime que l'argent d'un fonds de pension peut être dilapidé ou mal investi sans que cela ait un impact sur le paiement des pensions, mais qu'au-delà d'un certain seuil, sa pérennité peut être menacée. En ce qui concerne l'enquête du Fonds pour le journalisme, il note que la citation dénoncée a été rédigée par ce dernier, sans son intervention ou celle des journalistes. Le média et les journalistes contestent l'occultation de l'article de *L'Echo*, puisque les informations y présentes n'étaient pas disponibles au moment où les deux articles poursuivis étaient publiés.

Quant à la convention de négociations exclusives entre Ogeo Fund et Novo, la contestation de celle-ci par la plaignante ne change pas, selon le média, la réalité des revendications de D. Janne, c'est-à-dire la réclamation de 20 à 30 millions d'euros à Ogeo Fund pour avoir servi à faire grimper l'offre de Triple Living. Il note que cette dernière, en outre, infirmerait l'allégation de la plaignante, selon laquelle l'exclusivité se serait éteinte le 21 mars, et certifierait que l'exclusivité s'éteignait bien le 18 avril et qu'Ogeo n'a accepté l'offre que le 23 avril. Il en veut pour preuve l'ordonnance présidentielle du tribunal du commerce de Liège (rétractée ensuite) interdisant, en référé, la cession à Triple Living des actions de LIG détenues par Ogeo.

Solution amiable: N.

Avis:

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour les plaintes dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les journalistes et ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celle-ci.

Il précise encore que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail des journalistes ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil relève que l'article (papier et en ligne) et la vidéo en cause ont pour objectif d'analyser la manière dont les gestionnaires d'une société d'investissement immobilier, dont un important fonds de pension était actionnaire, ont exercé leur fonction, particulièrement au travers de leurs dépenses.

Il note que cette analyse détaillée résulte d'une enquête approfondie et sérieuse qui s'appuie sur de nombreuses pièces – pour la plupart comptables – qui ont été recoupées à d'autres sources dont, notamment, le témoignage d'acteurs directs du dossier. Il considère, à défaut d'éléments probants apportés par la plaignante, qu'on ne peut parler à cet égard ni de rumeurs, ni d'informations non vérifiées.

Le Conseil souligne qu'une telle analyse, qui porte sans conteste sur une question d'intérêt général, relève de la liberté rédactionnelle des journalistes (art. 9 du Code de déontologie) pour autant qu'elle s'exerce en toute responsabilité.

En l'occurrence, le Conseil note que les journalistes établissent clairement, par le biais de cette analyse dont ils exposent les tenants et aboutissants aux lecteurs, l'existence de nombreuses et importantes dépenses dans le chef des gestionnaires de la société en cause, à l'égard desquels le fonds de pension, pourtant important actionnaire et pourvoyeur de prêts obligataires, n'est intervenu que tardivement en raison d'un contrôle défaillant sur la filiale.

Sur la question de savoir si ce constat permettait aux journalistes d'affirmer, comme ils le font dans l'article et la vidéo, que les sommes perçues par les dirigeants de cette filiale l'auraient été au détriment des pensionnés liégeois affiliés à Ogeo Fund, le CDJ constate, au vu du fonctionnement spécifique d'un fonds de pension, qu'il n'était pas excessif dans le chef des journalistes de conclure à l'issue de leur analyse que les dépenses excessives observées se faisaient au désavantage des personnes qui contribuaient au système, fût-ce indirectement. Il note que la formule « au détriment » utilisée dans l'article n'insinue en rien que les pensions ne seraient pas payées ou directement affectées mais tout au plus que les personnes qui contribuaient au système et qui ignoraient tout de ces investissements et des dépenses qui étaient liées y perdaient visiblement un avantage moral ou financier. Que le rendement des placements du fonds de pension soit dans l'ensemble resté élevé n'y change rien dès lors que les importantes dépenses étaient établies, qu'elles auraient pu être utilisées plus judicieusement et qu'elles étaient donc de nature à impacter le résultat de ce placement réalisé par le fonds, voire à porter à conséquence sur ses résultats futurs.

Le Conseil constate qu'il n'en va pas autrement du titre qui reprend la conclusion de l'analyse exposée dans l'article, et qui, suivant une figure de style classique évoquant la partie pour le tout, met en vis-àvis d'une part les bénéficiaires du fonds de pension dont la filiale dans laquelle il a investi fait l'objet de l'analyse avec, d'autre part, le constat – établi dans l'article – de ses importantes dépenses. Il note que le terme « dilapidés » n'est pas excessif au sens où l'analyse démontre bien que l'argent en cause est dépensé avec excès et désordre.

L'art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 4 (enquête sérieuse / approximation), 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime que, dès lors que la plaignante ne rapporte pas la preuve que le média a diffusé des faits erronés, ce dernier était en droit de ne pas publier de rectificatif. Le grief relatif à l'art. 6 (rectificatif) du Code de déontologie est non relevant.

Le CDJ constate que la négligence d'Ogeo dans le contrôle de sa filiale constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la société ou de ses responsables. Il relève que les journalistes ont, comme le prévoit l'art. 22 du Code, sollicité plusieurs de ces responsables avant diffusion. Il note que les journalistes ont pris soin, suite à leur refus, de mentionner

CDJ - Plainte 18-71 - 4 novembre 2020

à l'intention du public l'impossibilité d'obtenir une réponse de leur part.

Le Conseil ne suit pas la plaignante lorsqu'elle avance que le délai accordé pour la réponse était trop court pour répondre dès lors que les personnes interrogées, au vu de leur fonction, ne pouvaient ignorer ni les détails du dossier en cause, ni l'importance de répondre aux questions posées. Il relève que la plaignante n'indique pas non plus avoir demandé et justifié d'un délai raisonnable pour pouvoir y apporter une réponse détaillée.

Il note encore sur ce point que l'affirmation selon laquelle les sommes perçues par les dirigeants de la filiale l'auraient été au détriment des pensionnés liégeois affiliés à Ogeo Fund était émise dans le cadre de la conclusion de l'analyse des journalistes et non d'un point d'accusation à propos duquel ils cherchaient à obtenir le point de vue des personnes impliquées. Il estime donc logique qu'aucune question n'ait été formulée à ce propos.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief fondé sur une violation éventuelle de l'art. 8 (scénarisation) et de l'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique. Pour le surplus, il note que la vidéo répondait à une intention de vulgarisation du sujet développé dans l'article.

<u>Décision</u>: la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Suite à une prise de position publique de l'AJP, relayée par la FIJ et la FEJ, le conseil du plaignant demandait la récusation de tous les membres effectifs ou suppléants qui se trouveraient en conflit d'intérêt, car membres à quelque titre que ce soit ou en lien quelconque avec l'AJP, la FIJ ou la FEJ. Il pointait notamment : G. Lefevre, M. Simonis. B. Godaert et R. Gutierrez. Il demandait également la récusation de plein droit de L. Van Ruymbeke du fait de ses liens avec *Le Vif.* Le CDJ a rejeté les demandes de récusation car elles ne rencontraient pas les critères prévus en son règlement de procédure : intérêt personnel, implication directe et concrète dans les processus éditoriaux, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts. Toutefois, S. Warsztacki et R. Gutierrez se sont déportés.

Journalistes

Alain Vaessen Céline Gauthier Martine Simonis Michel Royer **Editeurs**

Catherine Anciaux Denis Pierrard Marc de Haan Harry Gentges

Jean-Pierre Jacqmin (présidence)

Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Société civile Florence Le Cam Caroline Carpentier Laurence Mundschau

A participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke.

Muriel Hanot Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers Président